



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

Projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
de la ville du CROISIC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) pour sa transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la ville du Croisic et reçue le 18 avril 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune du Croisic, relevant de la rubrique n° 8 de l'annexe à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP, en retenant l'ensemble des espaces urbains et naturels de la commune à l'exception des extensions urbaines récentes et de la zone d'activités à l'est de la gare, témoigne d'une application proportionnée aux enjeux du territoire communal ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, de patrimoine paysager et de risques naturels ;

Considérant que si le projet d'AVAP recouvre partiellement, notamment sur le littoral, des espaces à fort intérêt environnemental (notamment sites Natura 2000 et zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique), il n'est pas de nature à les remettre en cause et s'analyse au contraire comme un confortement de ces protections ;

Considérant que le projet de règlement de l'AVAP impose aux dispositifs techniques de production ou d'amélioration énergétique des limites proportionnées aux enjeux patrimoniaux et architecturaux identifiés ;

Considérant enfin que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du Croisic n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 02 JUIN 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).